

Synthèse de l'auto-contrôle d'ecosystem et du plan d'actions correctives

Agréments EEE ménagers, professionnels et lampes pour la période 2021, 2022 et début 2023

Conformément aux articles L.541-10 et R.541-126 et suivants du code de l'environnement, ecosystem a fait procéder par un organisme tiers indépendant à un auto-contrôle périodique portant sur le périmètre des exercices 2021, 2022 et sur les informations 2023 disponibles à date de l'autocontrôle.

Ce contrôle a été réalisé par Mazars, organisme accrédité COFRAC (ci-après l'« Auditeur »), sur la base du programme d'auto-contrôle commun à l'ensemble de la filière des éco-organismes agréés pour la filière de Equipements Electriques et Electroniques validé par l'autorité administrative après avis du Comité de Parties Prenantes et du l'organisme tiers indépendant.

L'évaluation a porté sur les 112 points de contrôle du programme relatifs aux obligations du cahier des charges ainsi que des dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des textes réglementaires associés regroupés par chapitre comme suit :

- Chapitre I : Respect des objectifs fixés par le cahier des charges
- Chapitre II : Gestion financière
- Chapitre III : Couverture des coûts de gestion des déchets
- Chapitre IV : Conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type
- Chapitre V : Qualité des données recueillies et communiquées
- Chapitre VI : Respect des procédures de passation de marché
- Chapitre VII : Mise en œuvre des procédures relatives à l'article R. 541-109, à l'article R. 541-110, à l'article R. 541-111, à l'article R. 541-112, à l'article R. 541-113, à l'article R. 541-114
- Chapitre VIII : Outre-mer (ce chapitre non prévu par les textes vient compléter le programme).

La démarche d'évaluation menée par l'Auditeur pour chacun des 112 points de contrôle repose sur les niveaux de conformité suivant :

Conforme, trois niveaux de conformité sont envisageables :

- 1 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges et a mis en place les moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 2 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges mais les moyens mis en œuvre peuvent être renforcés ;
- 3 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges mais aucun moyen n'a été mis en œuvre.

Non-conforme, trois niveaux de non-conformité sont envisageables :

- 7 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges malgré la mise en place des moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 8 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges. Des moyens ont été mis en place mais ces derniers pourraient être renforcés.
- 9 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges et aucun moyen n'a été mis en place.

Partiellement conforme, trois niveaux de conformité partielle sont envisageables :

- 4 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges et a mis en place les moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 5 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges et les moyens mis en œuvre peuvent être renforcés ;
- 6 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges mais aucun moyen n'a été mis en œuvre.

Non-applicable : pour un motif indépendant des décisions de l'éco-organisme agréé ou du système individuel approuvé, l'obligation du cahier des charges n'est pas applicable.

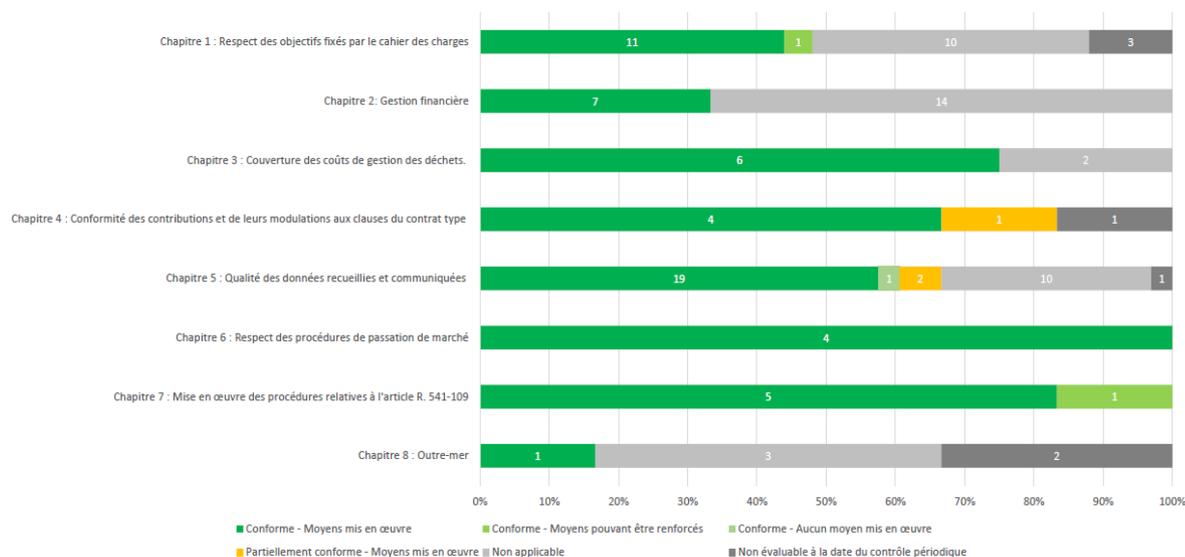
Non-évaluable à la date du contrôle périodique : points de contrôle disposant d'échéances postérieures à la date de l'autocontrôle périodique pour l'atteinte d'objectifs et pour lesquels les éléments de tendance disponibles à date ne permettent pas d'émettre un avis sur la conformité.

Synthèse des conclusions de l'auto-contrôle

Le chiffre indiqué dans les différentes barres de couleur correspond, pour chacun des chapitres visés, au nombre de points de contrôle évalués (ex : au Chapitre 2 ci-dessous de la synthèse de l'autocontrôle de l'agrément des EEE professionnels « Gestion financière », sur les 21 points de contrôle à évaluer, 7 sont conformes et 14 ne sont pas applicables à la filière Lampes).

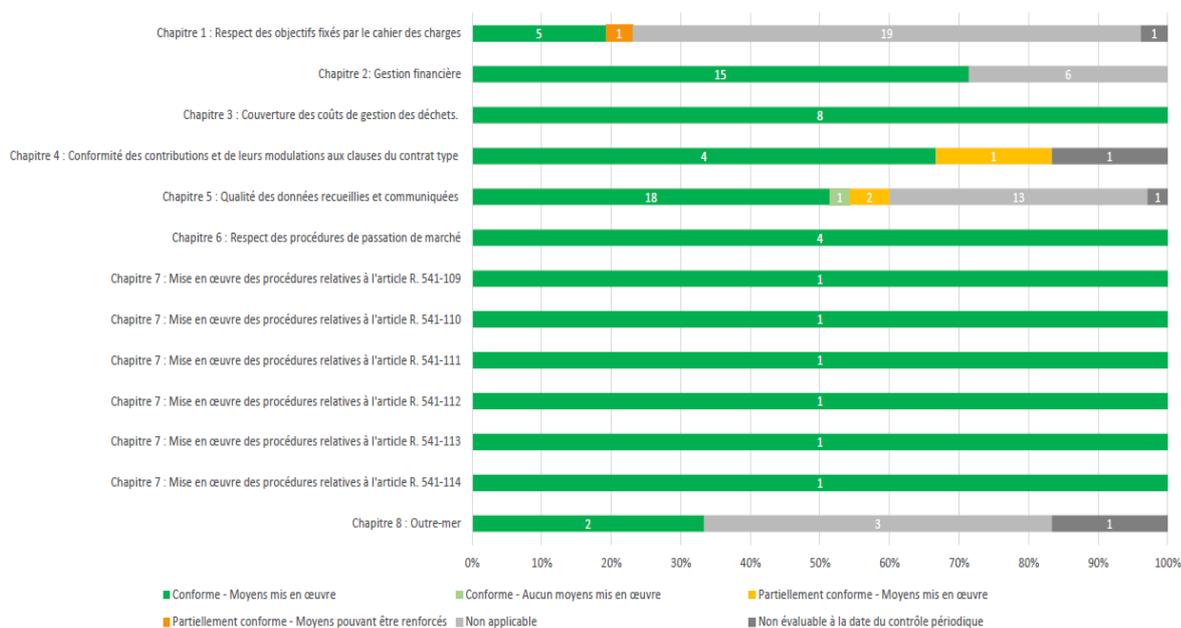
Dans le cadre de l'agrément pour les EEE professionnels

Synthèse des conclusions de notre évaluation par chapitre



Dans le cadre de l'agrément pour les lampes

Synthèse des conclusions de notre évaluation par chapitre



Dans le cadre de l'agrément pour les EEE ménagers

Synthèse des conclusions de notre évaluation par chapitre



Un plan d'actions correctives consécutif à cet autocontrôle a été remis par ecosystem au Censeur d'Etat puis à l'autorité administrative qui n'ont pas émis d'observations particulières.

Le périmètre de la synthèse du plan d'actions correctives présenté ci-après couvre : le point non-conforme et les points partiellement conformes avec moyens pouvant être renforcés.

Plan d'actions correctives

Point non-conforme : Point de contrôle n°35

Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, que, lorsque les ressources financières pondérées prévues annuellement n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au fonds dédié au financement de la réparation.

Éléments d'analyse de l'Auditeur

Il convient de noter que la présente évaluation est réalisée avant la publication de l'arrêté du 10 novembre 2023 et du décret n°2024-123 du 20 février 2024 portant sur les fonds réparation et réemploi. Le fonds réparation a été lancé le 15 décembre 2022. Les dépenses de mise en œuvre ont représenté 2 millions d'euros en 2021 et 2,9 millions en 2022. Le montant de « bonus réparation » versé en 2022 s'élevait à 10 K€ (vs 12,9 M€ prévus initialement pour l'exercice 2022).

Plan d'action

Pour que l'éco-organisme puisse financer le fonds réparation, il convient mécaniquement de réévaluer à la hausse le barème des contributions financières des producteurs adhérents de l'éco-organisme (les éco-contributions) pour pouvoir allouer les ressources au fonds. Au moment de la rédaction de ce plan d'action, le nouveau barème n'est pas finalisé et fait encore l'objet de discussions avec les pouvoirs publics en vue de sa validation et prise d'effet notamment en raison d'évolutions récentes de la réglementation impactant les paramètres de fixation de ce nouveau barème (exemple : abandon de l'indice de durabilité, nouveau fonctionnement du fonds réparation (arrêté du 10 novembre 2023 et décret du 20 février 2024).

A ce stade de fonctionnement du fonds, ecosystem mobilise des ressources pour couvrir les besoins effectifs du fonds. Une fois le nouveau barème validé, ecosystem pourra réajuster annuellement les ressources à allouer pour accompagner la montée en puissance du fonds en cohérence avec le cahier des charges.

Points partiellement conformes dont les moyens peuvent être renforcés :

Point de contrôle n°3

Contenu du contrôle

Vérifier que, lorsque la performance de collecte constatée sur les territoires des collectivités territoriales et leurs groupements est inférieure à la moyenne nationale, l'éco-organisme organise des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Éléments d'analyse de l'Auditeur

Lorsque la performance de collecte constatée sur les territoires des collectivités territoriales et leurs groupements est inférieure à la moyenne nationale, l'éco-organisme organise dès que possible, en lien avec ces collectivités territoriales et leurs groupements et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire. Ces opérations de collecte volontaires ponctuelles ont lieu en majorité dans des collectivités urbaines, où le taux de collecte est le plus faible. Ces collectes s'adressent surtout aux particuliers. Les collectivités rassemblant le plus de collectes sont Paris et les Hauts de Seine.

Plan d'action

Les conditions d'éligibilité aux collectes solidaires de quartier (ou collectes de proximité) étaient détaillées dans le Cahier des Charges du précédent agrément pour répondre aux problématiques de collecte en milieu urbain.

Extrait de l'ancien Cahier des Charges :

III.1.3.1.2 Collecte de proximité

Pour les déchets autres que ceux issus des équipements classés sous les catégories 5 et 11 jusqu'au 14 août 2018 puis 3 et 7 après cette date, le titulaire organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec les collectivités territoriales, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km² ;*
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants ;*
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre sur ces collectivités le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1. Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités territoriales concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par le titulaire au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.*

Extrait de l'actuel Cahier des Charges :

1.3.2. Opérations de collecte de proximité

Lorsque la performance de collecte constatée sur les territoires des collectivités territoriales et leurs groupements est inférieure à la moyenne nationale, l'éco-organisme organise, en lien avec ces collectivités territoriales et leurs groupements et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

ecosystem a maintenu les collectes de proximité auprès des collectivités (dont les performances étaient inférieures à la moyenne nationale du milieu) qui bénéficiaient déjà de ce service dans le cadre du précédent agrément en optimisant le dispositif sur les points qui répondaient aux attentes des usagers de la collectivité.

Par ailleurs, ecosystem renforce ce dispositif par la mise en œuvre d'un service de collecte à domicile (www.jedonneuneelectromenager.fr) en lien avec les collectivités pour sortir les DEEE des encombrants, limiter les problématiques de vol, de pillage et permettre une collecte préservante favorisant le réemploi. Ce dispositif permet d'améliorer les performances de collecte pour répondre notamment aux problématiques de pillage et endommagement des équipements sur la voie publique et de réduire pour la collectivité les coûts inhérents à la collecte des encombrants insuffisamment efficiente en matière d'EEE. ecosystem a déployé ce service en île de France mais également auprès de la Métropole de Nice Côte d'Azur et alentours.

Par ailleurs, ecosystem, avec l'accord des collectivités concernées, déploie un arsenal de solutions afin de les accompagner au mieux dans l'atteinte d'une meilleure performance de collecte. Pour certaines collectivités disposant d'un maillage de points de collecte suffisant, la mise en place de collecte de proximité n'est pas forcément la solution la plus adaptée, d'autres actions sont donc mises en œuvre conjointement (adaptation des fréquences de passage pour lutter contre le pillage, l'installation de containers maritimes fermés etc.). Outre l'installation de containers maritimes (environ une cinquantaine par an en moyenne), ecosystem a déployé un service de réparation de ces containers (300 réparations/an en moyenne depuis 2018) afin d'assurer une sécurisation maximale et efficiente des déchèteries qui en sont équipées.

Point de contrôle n°64

Contenu du contrôle

Vérifier que l'éco-organisme évalue dans un délai de 1 an à compter de la date de son agrément, puis au moins tous les 2 ans, le nombre de téléphones portables usagés stockés par les ménages ou par des utilisateurs autres que les ménages.

Éléments d'analyse de l'Auditeur

Le 20 juin 2022, ecosystem a présenté la méthodologie d'évaluation du stock de téléphones portables usagés à l'ADEME. Les résultats de cette évaluation ont été reçus en juin 2023 alors que le cahier des charges demandait que cette estimation soit réalisée un an après le début de l'agrément. Selon leur estimation, entre 43,5 et 49,3 millions de téléphones portables ne seraient pas utilisés en France.

Plan d'action

L'étude d'évaluation du stock des téléphones portables non utilisés détenus par les ménages français et les autres utilisateurs menée en 2022-2023 conformément au cahier des charges d'agrément est un travail inédit en France et en Europe.

La méthodologie a bien été établie dans les délais impartis, soit 6 mois après la date d'agrément. En revanche, l'évaluation selon cette méthodologie a requis des travaux chronophages : un sondage auprès des ménages, un sondage téléphonique auprès des entreprises et administrations et des ménages des DROM puis un sondage complémentaire de contrôle à la demande de l'ADEME. Ces travaux complémentaires ont retardé la consolidation des résultats.

Dans un souci de suivi de réduction de ce stock, 2 autres évaluations devront être menées en 2025 puis en 2027 ; elles bénéficieront de la méthodologie éprouvée et du savoir-faire acquis lors de la 1^{ère} évaluation pour être réalisées dans les délais souhaités.